

Arrêt

**n° X du 27 juillet 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

La Ville de Charleroi, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision datée du 12 janvier 2010 de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de CHARLEROI, (...), décidant de ne pas prendre en considération sa demande introduite dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. FESLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. RECKINGER loco Me P. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 14 septembre 2001 muni d'un visa pour études. Le 15 décembre 2009, après d'autres demandes (première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 en date du 11 avril 2007 puis une demande de regroupement familial sur pied de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 11 septembre 2008) et décisions subséquentes de la partie défenderesse, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (ancien article 9, alinéa 3) de la loi du 15 décembre 1980.

A la demande de l'administration communale, la police de Charleroi a transmis à la partie défenderesse un rapport de contrôle de résidence daté du 23 décembre 2009.

1.2. A la suite de ce rapport, la partie défenderesse a pris, en date du 12 février 2010, une décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Cette décision, qui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le/la nommé(e) / ~~la personne qui déclare se nommer~~ [...]

De nationalité Cameroun

Né(e) à [...] le (en) [...]

S'est présenté(e) à l'administration communale le 16/12/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse 6000 Charleroi

Rue [...]

Il résulte du contrôle du 23 DEC. 2009 que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », du principe de motivation adéquate des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Le requérant rappelle le contenu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il expose que la décision querellée est motivée uniquement par le contrôle de police qui s'est déroulé le 23 décembre 2009. Il déclare que cette motivation n'est manifestement pas suffisante au regard des exigences contenues dans la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen. Il cite la doctrine tirée de « D. LAGASSE, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », J.T., p. 737 » selon laquelle « motiver une décision, c'est l'expliquer, c'est expliquer le raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement ; c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse ». Le requérant argue qu' « aucun élément ne permet de connaître le résultat du contrôle du 23 décembre 2009. Le requérant ignore totalement le contenu de ce contrôle ». Il formule des questions (« Qu'a-t-il été constaté ?, Des déclarations ont-elles été actées ? Dans l'affirmative, lesquelles ? Quelle en est la portée ? »), lesquelles, selon lui, traduisent « autant de manquement (sic) à l'exigence de motivation ». Le requérant critique le fait que le rapport sur le résultat du contrôle n'a pas été joint à la décision attaquée. Il cite la doctrine et la jurisprudence du Conseil d'Etat sur la motivation par référence tout en précisant la condition de validité d'une telle motivation, à savoir la jonction à la décision du document auquel la décision se réfère.

2.2.1. Le requérant prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Il expose en substance qu'il ressort de deux contrôles de police effectués respectivement en septembre 2008 et en février 2009 dans le cadre d'une demande fondée sur sa cohabitation légale avec « Mademoiselle [M. K.] », qu'il réside à l'adresse indiquée. Il ajoute que « la partie adverse continue d'adresser du courrier au requérant à l'adresse renseignée sur sa demande de régularisation. Ce dernier y donne également suite. En effet, le 2 février 2010, la carte d'autorisation de séjour temporaire du requérant a été renouvelée ». Il déduit des éléments qu'il a ainsi exposés que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3.1. Dans son mémoire en réplique, le requérant souligne que le rapport de police « ne reprend pas les éléments qui ont permis à l'agent d'aboutir à la conclusion du défaut de résidence à l'adresse renseignée ».

2.3.2. Le requérant répond ensuite à l'observation de la partie défenderesse selon laquelle « *les constatations effectuées en septembre 2008 et février 2009 ne font nullement preuve d'une résidence effective [du requérant] après le 15 décembre 2009* ». Il souligne que cette adresse qui a été vérifiée dans le cadre de la procédure liée à sa cohabitation est également celle renseignée auprès de son employeur, dont il joint une attestation.

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par le délégué du bourgmestre compétent, conformément à la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

3.2. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde exclusivement sur un rapport de police rédigé le 23 décembre 2009. Ce rapport est présenté sur le courrier du 17 décembre 2009 de la partie défenderesse, courrier qui invitait à procéder à une enquête de résidence. Ce rapport porte la date manuscrite « 23.12.09 » et la mention « *L'étranger mieux défini ci-avant* » suivie de la mention cochée suivante : « *ne séjourne pas à cette adresse* ». En revanche, la rubrique « *Observations et renseignements complémentaires* » ne reprend aucune mention.

Le rapport ainsi formulé ne permet nullement de savoir si l'inspecteur de police l'ayant rédigé a effectué une ou plusieurs visite(s) domiciliaire(s) en vue d'opérer une vérification de la résidence effective de la partie requérante et, dans l'affirmative, à quelle(s) date(s) ou de savoir s'il aurait, en cas d'absence de la partie requérante lors de sa ou de ses visite(s), laissé un avis de passage pas plus qu'il ne permet de manière générale de savoir sur quoi l'inspecteur de police se base pour conclure au fait que l'intéressé ne séjournerait pas à l'adresse renseignée.

Il ne peut certes pas être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas retranscrit fidèlement la substance de la conclusion du constat de police mais la décision attaquée, en ce qu'elle se base sur ce constat (et donc fait sienne indirectement la motivation de celui-ci) qui s'avère insuffisamment circonstancié, ne peut être considérée comme adéquatement motivée. C'est en effet à bon droit que la partie requérante argue que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre pourquoi un contrôle aurait conclu à ce qu'elle n'habite pas à l'adresse indiquée (cf. mémoire en réplique p. 7 qui précise l'argument du défaut de motivation relevé dans le cadre de la requête : « *ne reprend pas les éléments qui ont permis à l'agent d'aboutir à la conclusion du défaut de résidence à l'adresse renseignée* »), ce qui est le fondement en fait de la décision attaquée, alors que la partie requérante précise qu'elle résidait bel et bien, à l'époque du contrôle, à l'adresse en question.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait remarquer que le moyen manque en fait, « *le contrôle ayant bien eu lieu à l'adresse indiquée par le requérant au moment de sa demande d'autorisation de séjour* ». La partie défenderesse ne peut être suivie sur ce point, puisque son argumentation ne rencontre pas le grief de la partie requérante, grief qui ne consiste pas à contester l'adresse où le contrôle a été effectué mais, en synthèse, l'absence de possibilité de vérifier l'ampleur des démarches accomplies pour conclure à ce que la partie requérante ne résiderait pas à l'adresse renseignée.

3.4. Le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui ne pourrait mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Demande de condamnation aux dépens

Dans sa requête, la partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux « *frais et dépens* ». Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour ce faire. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulée sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 janvier 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

G. PINTIAUX